

N° 02-0007

M. X Taïeb Jean-Pierre

M. IBO
Rapporteur

Mm GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 8 janvier 2002 sous le n° 02-0007, la requête présentée par M. Taïeb Jean-Pierre X, membre du Congrès de Nouvelle-Calédonie, demeurant à .../... ; M. Taïeb Jean-Pierre X demande que le tribunal annule la délibération de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 069-CP du 9 octobre 2001 portant définition de l'activité agricole et à titre subsidiaire l'annulation de cette même délibération en tant qu'elle est rétroactive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire désigné dans les conditions prévues aux articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la loi 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « Les délibérations par lesquelles le congrès adopte des dispositions portant sur les matières définies à l'alinéa suivant sont dénommées : « lois du pays ».

Les lois du pays interviennent dans les matières suivantes correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie ou à compter de la date de leur transfert par application de la présente loi :

(...)

3° Principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale, (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 107 de la même loi : « Les dispositions d'une loi du pays intervenues en dehors du domaine défini à l'article 99 ont un caractère réglementaire... » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisation à la CAFAT prise par le congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie que les employeurs occupants des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées bénéficient d'un abattement de 75 % au cours de l'année 1993 et de 50 % à partir de 1994 de leurs cotisations sociales pour le financement des régimes accident de travail, chômage, prestations familiales, prévoyance, vieillesse à verser à la CAFAT ; que par une délibération en date du 7 janvier 1999 cette même assemblée a instauré un chèque emploi service valable notamment dans le secteur de l'agriculture du fait de son caractère saisonnier ; qu'enfin il a été publié le 16 janvier 2001 au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie une loi du pays n° 2000-006 du 15 janvier 2001 instaurant un salaire minimum agricole garanti en faveur des salariés du secteur agricole ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'ensemble des dispositions précitées issues de délibérations du congrès de la Nouvelle-Calédonie relève des lois du pays en application du 3° de l'article 99 précité de la loi organique du 19 mars 1999 ;

Considérant qu'il résulte des termes de la délibération attaquée que la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 107 de la loi susvisée du 19 mars 1999, faire application des dispositions précitées intervenues dans le secteur des lois de pays notamment en donnant une définition du secteur agricole et des activités réputées agricoles éligibles aux divers avantages précités prévus par ces textes ;

Mais, considérant qu'en assimilant aux activités agricoles toutes les activités correspondant « à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal... » et surtout en étendant le champ du secteur agricole, d'une part, « aux activités de l'exploitant pour valoriser le cheptel et les productions agricoles de l'exploitation qui sont dans le prolongement de l'acte de production (transformation et conditionnement) et qui intègrent un minimum de 33 % de matières premières issues de l'exploitation ainsi que les activités de commercialisation

qui y sont liées », d'autre part, « aux activités de restauration réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation, assurées prioritairement au moyen de produits de l'exploitation, aux travaux que l'exploitant réalise avec le matériel nécessaire à son exploitation à condition qu'ils représentent moins de 50 %, enfin aux activités touristiques réalisées par un exploitant sur le site de l'exploitation sous réserve qu'elles représentent moins de la moitié du chiffre d'affaires », la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas bornée à définir les modalités d'application des « principes fondamentaux » contenus dans les dispositions précitées intervenues dans le domaine des lois du pays ou à les mettre en œuvre ; que les dispositions de la délibération attaquée et notamment son article 2 par l'importance de leurs incidences sur l'assiette des cotisations à verser à la CAFAT et sur les bénéficiaires du salaire minimum agricole garanti ont un caractère déterminant à l'égard des « principes fondamentaux » figurant dans ces textes intervenus dans le domaine des lois du pays ; que par suite la détermination du champ d'application du salaire minimum agricole garanti et de l'abattement précité des cotisations sociales et la définition du type d'entreprises éligibles aux avantages ne pouvaient être fixées que dans le cadre de lois du pays ; qu'il suit de là que la commission permanente du congrès de Nouvelle-Calédonie a excédé les compétences qui lui sont reconnues par les dispositions combinées des deuxièmes alinéas des articles 80 et 107 de la loi organique du 19 mars 2002 ;

Considérant en outre, que l'auteur de la délibération attaquée a prévu à l'article 3 de la décision litigieuse que : « les dispositions de la présente délibération s'appliquent à titre interprétatif » ; que ce faisant il a entendu conférer une valeur rétroactive aux dispositions des articles 1et 2 de la délibération ; qu'un tel effet rétroactif d'un acte réglementaire qui ne saurait être justifié par un prétendu « vide juridique » est illégal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Taïeb Jean-Pierre X est fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération n° 069/CP du 9 octobre 2001 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Taïeb Jean-Pierre X,
- et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Agriculture